

# Après le jugement de Dijon, menus halal obligatoires dans toutes les cantines scolaires ?

written by Maxime | 27 août 2017

Merci Christine pour votre invitation à donner mon avis sur [cette affaire de cantine](#); c'est naturellement une atteinte supplémentaire à la laïcité, car on ne devrait prévoir que des options de menus liées à des enjeux de salubrité publique, afin d'éviter les allergies notamment.

On pourrait comprendre qu'on propose pour certains élèves un repas sans gluten par exemple (sachant que très peu de personnes sont concernées par des intolérances au gluten et que les repas sans gluten sont plus chers).

La liste est susceptible d'être longue d'options alimentaires si l'on tient compte de ces risques véritables de maladies ou d'allergies propre à une malfaçon de la nature (qui ne fait pas toujours bien les choses...).

Au contraire, les interdits religieux sont purement artificiels et ajoutent une complication inutile à l'organisation du service de la cantine.

On s'achemine vers un modèle de « vivre ensemble » à l'anglaise car, apparemment, la Constitution et la Déclaration de 1789 n'ont pas pesé lourd dans le débat si l'on en croit les échos qui en sont donnés dans la presse. Nos textes fondamentaux passent pour des détails gênants semble-t-il (<https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/menus-de-substitution-supprime-chalon-sur-saone-le-tribunal-administratif-va-trancher-1503677974>).

Comment un avocat sérieux peut-il prétendre que la laïcité est

ainsi travestie ? Il devrait relire la Déclaration de 1789 !

La nature a horreur du vide et le droit aussi : il est faux de prétendre, comme l'ont fait certains, qu'il y aurait dans ce domaine un vide juridique.

Là où il y a un vide, dans le système de 1789, la liberté prévaut, donc la liberté du maire d'imposer un menu unique aurait dû s'imposer.

La liberté cesse seulement en cas de risque pour la santé d'autrui, ce qui impose les options de menus strictement liées à des risques d'allergies.

**On s'achemine, si la décision devait être confirmée devant la Cour administrative d'appel puis le Conseil d'Etat (en cas d'appel puis de pourvoi) vers d'autres conséquences dramatiques :**

Demain, on ne pourra plus par exemple caricaturer Mahomet, représenter Allah ou froisser les sentiments religieux d'autrui au nom du respect dû à la foi et aux interdits religieux.

On sait déjà ce que ça a coûté à Charlie Hebdo...

Ce sera la conséquence à tirer si un maire peut voir sa liberté d'administration de sa commune entravée par un interdit religieux, puisque la qualité de maire n'a pas d'importance particulière du point de vue des principes en conflit dans ce contentieux.

On peut donc penser, au vu des articles journalistiques, que cette décision est donc mal fondée juridiquement, sous réserve de la lire car elle n'a pas encore été rendue publique semble-t-il.